

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86<sup>(2)</sup>,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87<sup>(6)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(8)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86<sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1458/86<sup>(10)</sup> du Conseil;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les

prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil<sup>(11)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif proposé par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que la production de graines de colza et de navette estimée pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'a pas été fixée; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que son incidence sur le montant de la restitution n'ont donc pu être déterminés; que les montants de la restitution ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connues;<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.<sup>(9)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.<sup>(10)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.<sup>(11)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84 <sup>(2)</sup>, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil <sup>(3)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3891/86 <sup>(5)</sup>, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot ;

b) pour les autres États membres, l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la

monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot ; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 91/87 de la Commission <sup>(6)</sup> ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

<sup>(1)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 13.

2. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.

3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1987 pour tenir compte, le

cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.

4. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

#### ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	6 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>
<b>1. Restitutions brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	28,980	28,980	24,502	24,502	24,502	24,502
— Portugal	34,500	34,500	29,282	29,282	29,282	29,282
— autres États membres	34,500	34,500	29,282	29,282	29,282	29,282
<b>2. Restitutions finales :</b>						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	83,37	83,37	70,93	71,03	71,03	71,34
— Pays-Bas (Fl)	93,93	93,93	79,91	80,02	80,02	80,33
— UEBL (FB/Flux)	1 609,76	1 609,76	1 365,19	1 364,56	1 364,56	1 359,86
— France (FF)	234,27	234,27	196,97	196,51	196,51	197,19
— Danemark (Dkr)	289,91	289,91	245,35	245,35	245,35	243,60
— Irlande (£ Irl)	25,685	25,685	21,600	21,439	21,439	21,346
— Royaume-Uni (£)	19,084	19,084	15,812	15,812	15,812	15,690
— Italie (Lit)	51 392	51 390	43 230	43 361	43 361	43 117
— Grèce (Dr)	3 181,46	3 157,86	2 521,11	2 506,86	2 506,86	2 441,37
— Espagne (Pta)	3 947,68	3 947,68	3 267,96	3 264,71	3 264,71	3 204,12
— Portugal (Esc)	4 803,03	4 797,77	3 971,27	3 960,42	3 960,42	3 883,77

(<sup>1</sup>) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.